

Séance du 13 Septembre 2024

Le 13 Septembre 2024, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Hauteville sur Fier, sous la présidence de Monsieur Roland LOMBARD, Maire ;

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 Septembre 2024

Présents : Roland LOMBARD, Bernard CARLIOZ, Chantal BRACHET, Pierre JARDET, Didier BURDET, Laurent CARDOT, Marie-Thérèse DIDELOT, Jean-Marc FOLLIET, Suzanne GRAMMATICO, Fabrice LOVERINI, Krystel SOTTAS

Absents ayant donné pouvoir : Pierre RIOTTON (pouvoir donné à Marie-Thérèse DIDELOT)

Absent: N. METZGER

Mme Chantal BRACHET a été élue secrétaire de séance.

N° 2024 - 01

Objet : Modification des Tarifs Cantine 2024/2025

Mme Chantal BRACHET Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires fait part au conseil municipal de la nécessité d'ajouter un nouveau tarif à ceux déjà en place et qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

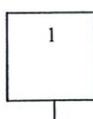
Cet ajout intervient dans le cadre de la mise en place d'un accueil sur le temps de la pause méridienne pour les enfants présentant une intolérance alimentaire sont avérées et dont les familles ont conclu un PAI Alimentaire avec la collectivité.

Elle propose le tarif suivant de 4.00 € par jour de présence à partir du 1^{er} Octobre 2024 sachant que les repas seront fournis par les familles. Cette prestation s'intitulera « prestation d'encadrement ».

Les informations nécessaires concernant ce nouveau tarif ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A la majorité des présents et représentés, par 7 voix POUR, 5 voix CONTRE (Jean-Marc FOLLIET, Krystel SOTTAS, Marie-Thérèse DIDELOT et Pierre RIOTTON, Didier BURDET) le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** l'application de ce nouveau tarif à partir du 1^{er} octobre 2024.



ru

N° 2024 - 02

Objet : Modification du règlement intérieur des services périscolaires 2024/2025

Mme Chantal BRACHET Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires fait part au conseil municipal de la nécessité de modifier en urgence un paragraphe du règlement des services périscolaires suite à l'obligation réglementaire d'admettre au service de cantine municipale sur le temps de la pause méridienne les enfants sous PAI Alimentaire.
Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Dans le paragraphe « URGENCE MEDICALE ET DELIVRANCE DE MEDICAMENT », la modification est la suivante :

Les enfants relevant d'un PAI alimentaire pourront être acceptés à la cantine sur présentation d'un dossier complet PAI (certificat médical visé par le médecin spécialisé et validation ou enregistrement du dossier auprès du médecin scolaire suivant l'intolérance ou l'allergie).

La fourniture d'un panier repas adapté sera assurée par les parents les jours où le menu proposé par le prestataire ne correspondra pas aux exigences du PAI, la bonne qualité hygiénique et alimentaire étant sous leur entière responsabilité.

Dans ce cas, une prestation d'encadrement sera facturée.

Les informations nécessaires concernant cette modification ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** l'application de cette règle à partir du 1^{er} octobre 2024.

N° 2024 - 03

Objet : Annulation de la délibération n° 2024/07/10/03 - Nomenclature Budgétaire et Comptable M 57 – Application de la fongibilité des crédits.

M. Bernard CARLIOZ Adjoint au Maire en charge des finances fait part au conseil municipal de la nécessité d'annuler la délibération n° 2024/07/10/03 – Nomenclature Budgétaire et Comptable M 57 – Application de la fongibilité des crédits suite à la demande de la Préfecture.

Cette délibération doit être prise uniquement au moment du vote du budget primitif et inscrite sur la maquette budgétaire.

Les informations nécessaires concernant cette annulation ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** l'annulation de la délibération n° 2024/0710/03
- ✓ **S'ENGAGE** à statuer sur des décisions modificatives de budget le cas échéant

N° 2024 - 04

Objet : Décision Modificative de budget – section Fonctionnement

M. Bernard CARLIOZ Adjoint au Maire en charge des finances fait part au conseil municipal de la nécessité de transférer la somme 2 500.00 € du chapitre 011 « charges à caractère général » – article 6042 « achats de prestations de services » au chapitre 67 « charges spécifiques » - article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » afin de régulariser les heures effectuées par l'agent technique sur les exercices 2015 & 2016 à la demande du SGC de Rumilly.

Cette délibération annule la décision du maire n° 02/2024 en date du 15/07/2024.

Les informations nécessaires concernant cette décision modificative ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative pour la somme de 2 500.00 €.
- ✓ **APPROUVE** l'annulation du maire n° 02/2024 relative à cette opération.

N° 2024 - 05

Objet : Désignation de l'agent coordonnateur pour le recensement de la population en 2025

M. le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de nommer un agent coordonnateur pour la campagne de recensement de la population qui aura lieu en 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations de recensement en 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité des présents et représentés :

- ✓ De désigner Mme LABAZ DUBOIS Angélique comme agent coordonnateur d'enquête. Celle-ci sera gratifiée d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

N° 2024 - 06

Objet : Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat anticipé des biens par S'PRIM

Rapporteur : M. le Maire

Pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis décembre 2022, un tènement foncier situé au chef-lieu « *Route d'Annecy* ».

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des anciens bâtiments au cœur du chef-lieu et des parcelles en zone naturelle, sur et aux environs de la butte du château, espace boisé et nature de pré suivant tableau ci-dessous.

L'ensemble, situé au cœur du village, face à la mairie, était essentiel pour la commune afin d'anticiper la future opération de réaménagement du chef-lieu.

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 / 052

Les parcelles boisées et de pré seront vendues par l'EPF à la commune.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Hauteville	B	397	03a 73ca
Le Château	B	1000	39a 21ca
Le Château	B	1207	1h 39a 17ca
La Croix	B	531	03a 40ca
La Croix	B	1003	42a 30ca
La Croix	B	1005	04a 81ca
			2h 32a 62ca

Les parcelles bâties (face à la mairie) seront, quant à elles, vendues par l'EPF à S-PRIM opérateur retenu par le comité de pilotage pour la réalisation de 10 logements BRS ; 1 local commercial ; 18 logements libres ; des espaces de stationnement et une placette publique. Sous condition de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours par l'opérateur ou à toute autre entité s'y substituant.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Hauteville	B	999	23a 40ca
Le Château	B	892	00a 51ca
Le Château	B	895	1a 15ca
			25a 06ca

- Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 12 septembre 2022, thématique « Equipements Publics » ;
- Vu la valeur des parcelles à vendre à S-PRIM, soit **529.728,07 euros HT** ;
- Vu les remboursements du portage par la collectivité au 31-12-2025 à l'EPF, pour la somme de **161.172,64 euros HT** ;
- Vu la subvention de **29.250,00 euros**, attribuée au projet de BRS par l'EPF (prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU) ;

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 / 053

- Vu le capital restant dû sur les biens en portage, soit la somme de **339.305,43 euros HT** ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés de **bâti de plus de 5 ans**, peut être soumise à la TVA sur option et sur la marge ; le Taux normal de **20% sur la marge** s'applique à cette vente ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés, par 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (Didier BURDET) :

- ✓ **AUTORISE l'EPF** à signer un compromis sur les parcelles susmentionnées B 999-892 et 895 avec **S-PRIM** en vue de réaliser son opération immobilière qui comportera obligatoirement 10 logements à vocation sociale type BRS, les équipements publics projetés et l'établissement des servitudes afférentes

- ✓ **DIT que :**
 - la vente sera régularisée, par acte notarié chez Maître PACAUD, au plus tard le 21 décembre 2025, au prix de **529.728,07 Euros H.T**, Tva 20 % sur la marge, soit 10.652,70 € (*Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération*)

 - **S-PRIM** règlera la somme de **339.305,43 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite de la participation de la collectivité pour 161.172,64 € et de la subvention perçue : 29.250,00 €) et de régler la TVA pour la somme de 10.652,70 Euros

- ✓ **S'ENGAGE** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 / 054

N° 2024 - 07

Objet : Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat des biens par la commune

Rapporteur : M. le Maire

Pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis décembre 2022, un tènement foncier situé au chef-lieu « **Route d'Annecy** ».

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des anciens bâtiments au cœur du chef-lieu et des parcelles en zone naturelle, sur la butte du château, espace boisé.

L'ensemble, situé au cœur du village, face à la mairie était essentiel pour la commune afin d'anticiper la future opération de réaménagement du chef-lieu.

Les parcelles bâties (face à la mairie) seront vendues par l'EPF à S-PRIM pour la réalisation de 10 logements BRS ; 1 local commercial ; 18 logements libres ; des espaces de stationnement et une placette publique.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Hauteville	B	999	23a 40ca
Le Château	B	892	00a 51ca
Le Château	B	895	1a 15ca
			25a 06ca

Les parcelles boisées et en nature de pré doivent quant à elles être vendues par l'EPF à la commune.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Hauteville	B	397	03a 73ca
Le Château	B	1000	39a 21ca
Le Château	B	1207	1h 39a 17ca
La Croix	B	531	03a 40ca
La Croix	B	1003	42a 30ca
La Croix	B	1005	04a 81ca
			2h 32a 62ca

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 / 055

- Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 12 septembre 2022 ;
- Vu la valeur des parcelles mentionnées, soit **29.180,76 euros HT** ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens qualifiés de **terrains non constructible**, peut être soumise à cette taxe, sur option, sur la totalité ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- ✓ **DEMANDE** d'acquérir les parcelles ci avant mentionnées
- ✓ **DIT** que la vente sera régularisée, au plus tard le 21 décembre 2025, chez Maître PACAUD, au prix de **29.180,76 Euros H.T, Tva 20 % soit 5.836,15 € (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)**
- ✓ **S'ENGAGE** à rembourser à réception de la facture de clôture du portage les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

N° 2024 / 08

Objet : Déclassement de la parcelle cadastrée section B numéro 427 et vente par la Commune des parcelles cadastrées section B numéros 893/894/896p/423p/427

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'opération de réaménagement du chef-lieu, la commune a le projet de céder les parcelles dont elle est propriétaire et situées au cœur du village, face à la mairie, cadastrées section B numéros 893, 894, 896p, 423p et 427.

Ces parcelles seront vendues par la Commune à la société S'PRIM, opérateur retenu par le comité de pilotage, pour la réalisation de 10 logements BRS ; 1 local commercial ; 18 logements libres ; des espaces de stationnement et une placette.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Lieudit	Section	N° Cadastral	Surface
Hauteville	B	893	00 ha 07 a 99 ca
Hauteville	B	894	00 ha 03 a 78 ca
Hauteville	B	896 p (à diviser)	00 ha 03 a 11 ca environ
Hauteville	B	423 p (à diviser)	00 ha 0 a 89 ca environ
258 ROUTE D'ANNECY	B	427	00 ha 02 a 65 ca

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 / 056

Etant précisé que le programme de construction sera réalisé tant sur les parcelles susvisées que sur les parcelles appartenant à ce jour à l'EPF 74 et cadastrées section B numéros 999, 892 et 895, tel que l'ensemble du tènement figure approximativement sous liseré rouge sur le plan ci-joint. (annexe 1)

La parcelle cadastrée section B numéro 427 supporte l'ancien presbytère, autrefois utilisé également comme salle paroissiale et désormais inutilisé. Par suite, il y a lieu de constater, préalablement à la vente de cette parcelle par la commune, la désaffectation de la parcelle cadastrée section B numéro 427 et de prononcer son déclassement.

La vente des parcelles cadastrées section 893, 894, 896p (à diviser), 423p (à diviser) et 427 sera consentie par la commune au profit de la société dénommée S'PRIM, ou au profit de toute personne morale dans laquelle la société S'PRIM serait gérante ou présidente et associée majoritaire, moyennant le prix de 210.000 €.

Au préalable, une promesse synallagmatique de vente sera consentie par la Commune au profit de la société S'PRIM, sous les conditions suspensives habituelles et de droit et sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention par l'acquéreur d'un permis de construire valant aussi autorisation de démolir définitif ainsi que de toute autorisation d'urbanisme définitive éventuellement nécessaire, autorisant la réalisation de l'opération susvisée ;

- Obtention, par l'acquéreur, d'un taux de pré commercialisation de quarante-cinq-pour-cent (45%) sur les vingt-huit (28) logements de l'ensemble immobilier à construire. Ce pourcentage s'exprime en pourcentage du chiffre d'affaires des ventes en accession libre et en BRS ;

- Obtention, par l'acquéreur, d'une garantie financière d'achèvement, pour la réalisation de l'opération de construction susvisée, conformément aux articles R.261-17 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Pour permettre la réalisation de 10 logements en BRS, régularisation d'une promesse de vente par l'acquéreur au profit du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ainsi que d'une promesse de bail réel solidaire par ledit GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE au profit de la société S'PRIM (ou toute personne morale substituée), portant sur des volumes ou des tantièmes regroupant les logements commercialisés en BRS ;

- Que l'ensemble des coûts liés à la démolition et à l'éventuelle dépollution du presbytère et nécessaire à la réalisation du projet de l'acquéreur ne soit pas supérieur à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR). Il est expressément convenu que si le chiffrage des travaux de désamiantage à réaliser s'élevait à plus de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR), les parties devront se rencontrer pour en tirer les conséquences quant à la poursuite de l'opération avec un accord à trouver entre les parties pour la prise en charge et le financement du surcoût des traitements nécessaires

- Que les rapports de sondages et d'analyses du sol et du sous-sol et éventuellement étude de pollution, portant sur la totalité de l'assiette foncière du projet, et le cas échéant de la nappe phréatique, révèlent un terrain apte à la construction du projet envisagé sans adaptation particulière due à la qualité ou à la pollution du sol ;

- Si le diagnostic archéologique préventif est prescrit dans le cadre de l'obtention du permis de construire, que les opérations de recherches nécessaires à l'établissement dudit diagnostic puissent être réalisées malgré l'encombrement éventuel du terrain d'assiette du permis de construire et que ce diagnostic préventif établit ne conclut pas à l'organisation de fouilles complémentaires, la conservation d'une partie ou de la totalité du site ou la modification du projet de l'acquéreur ci-dessus défini ;

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 /057

- De l'absence de prescriptions découlant de l'application de la Loi sur l'eau (art. L.211-1 à L.217-1 du code de l'environnement) entraînant pour l'acquéreur un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son projet immobilier ;

- Qu'aucune taxe supplémentaire autre que celles éventuellement en vigueur, à savoir la Taxe d'Aménagement, la Participation pour Raccordement à l'assainissement collectif (PAC) et la redevance d'archéologie préventive, et dues par l'acquéreur du fait de son projet d'aménagement et de construction ne soit instituée (ex : PUP, PVR...) et que la taxe d'aménagement actuellement au taux de 5% ne soit pas majorée ;

- Régularisation, le cas échéant et en fonction des contraintes techniques de construction du programme immobilier, d'une convention entre la Commune et l'acquéreur, conférant à l'acquéreur un droit d'usage du tréfonds de la parcelle cadastrée section B numéro 1206, afin de lui permettre d'implanter en tréfonds des tirants d'ancrage pour la réalisation de parois berlinoises.

- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé existant sur les parcelles cadastrées section B numéros 999, 892, 893, 894 et 895 pour qu'il ne grève que l'emprise réelle de la future placette à édifier, ou suppression de l'emplacement réservé.

Compte tenu de l'emprise du projet de construction, la promesse de vente par la Commune au profit de la société S'PRIM sera indissociable de la promesse de vente par l'EPF au profit de la société S'PRIM et la vente des parcelles susvisées ne pourra avoir lieu que concomitamment à la vente entre l'EPF et S'PRIM (ou toute personne morale substituée).

Afin de permettre la réalisation des 10 logements en BRS, la promesse de vente formera également un tout indivisible avec la promesse de vente par la société S'PRIM au profit du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE et avec la promesse de bail réel solidaire par ledit GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE au profit de la société S'PRIM, portant sur des volumes ou des tantièmes regroupant les logements commercialisés en BRS. La vente des parcelles susvisées ne pourra avoir lieu que concomitamment à la vente et au bail réel solidaire entre le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE et S'PRIM (ou toute personne morale substituée).

Il sera également stipulé dans la promesse de vente qu'au cas où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique de vente et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, toutes les conditions suspensives et les conditions d'indivisibilité étant réalisées, la partie défaillante serait redevable envers l'autre, d'une somme 10.500 € à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Pour la bonne organisation de l'ensemble immobilier à construire, seront régularisées après la vente les servitudes suivantes :

- Servitude de passage public pour piétons, engins agricoles et engins d'entretien en surface en limite ouest de la parcelle cadastrée section B numéro 999 (à acquérir par la société S'PRIM auprès de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE) pour permettre l'accès à la forêt et à l'ancien château. Cette servitude sera consentie par la société S'PRIM sur la parcelle cadastrée section B numéro 999, au profit du domaine public de la Commune d'HAUTEVILLE-SUR-FIER ;

MAIRIE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER

2024 / 058

- Servitude de passage et d'usage partagé d'un trottoir, d'une placette, de cheminements et d'espaces verts afin de permettre notamment l'accès aux rives du Fier et à l'ancien château. Cette servitude sera consentie par la société S'PRIM sur les parcelles cadastrées section B numéros 999, 893, 427, 423p et 896p au profit du domaine public de la Commune d'HAUTEVILLE-SUR-FIER.

Telle que l'emprise approximative de ces servitudes figure sur le plan annexé. (annexe 2)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;
VU l'avis des Domaines numéro OSE 2024-74141-53903 dossier n° DS 19041025 en date du 01/08/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés, par 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (Didier BURDET) :

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation du presbytère et de la parcelle cadastrée section B numéro 427 ;
- ✓ **DECIDE** le déclassement du presbytère et de la parcelle cadastrée section B numéro 427 ;
- ✓ **DECIDE** la vente des parcelles cadastrées section B numéros 893, 894, 896p (à diviser), 423p (à diviser) et 427 au profit de la société S'PRIM (ou de toute personne morale substituée dans les conditions ci-dessus), au prix de 210.000 € pour la réalisation du projet de construction susvisé ;
- ✓ **AUTORISE** la signature d'une promesse synallagmatique de vente au profit de la société S'PRIM, selon les modalités et les conditions suspensives détaillées ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage public pour piétons, engins agricoles et engins d'entretien sur la parcelle cadastrée section B numéro 999 et d'une servitude de passage et d'usage partagé d'un trottoir, d'une placette, de cheminements et d'espaces verts sur les parcelles cadastrées section B numéros 999, 893, 427, 423p et 896p, au profit du domaine public de la Commune ;
- ✓ **PRÉCISE** que tous les frais relatifs à cette vente (bornage, rédaction d'actes, ...) seront supportés par le porteur de projet ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la poursuite de cette opération.



FEUILLET DE CLOTURE

- 2024 - 01 : Modification des Tarifs Cantine 2024/2025
- 2024 - 02 : Modification du règlement intérieur des services périscolaires 2024/2025
- 2024 - 03 : Annulation de la délibération n° 2024/07/10/03 - Nomenclature Budgétaire et Comptable M 57 – Application de la fongibilité des crédits
- 2024 - 04 : Décision Modificative de budget – section Fonctionnement
- 2024 - 05 : Désignation de l'agent coordonnateur pour le recensement de la population en 2025
- 2024 - 06 : Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat anticipé des biens par S'PRIM
- 2024 – 07 : Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat des biens par la commune
- 2024 – 08 : Déclassement de la parcelle cadastrée section B numéro 427 et vente par la Commune des parcelles cadastrées section B numéros 893/894/896p/423p/427

Le Maire,
Roland LOMBARD



La secrétaire de séance,
Chantal BRACHET

